



Arrêt

**n°201 751 du 27 mars 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. HALABI
Rue Veydt 28
1060 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 mai 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 février 2014, une déclaration d'arrivée a été délivrée à la requérante.

1.2. Le 30 avril 2014, celle-ci a demandé la prolongation de son séjour.

1.3. Le 8 mai 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le 6 juin 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 7

[...]

(x) 2° SI:

[x] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[...]

Déclaration d'arrivée périmée depuis le 04.05.2014.

Notons que le fait que l'intéressée ait produit des documents en vue de constituer un dossier mariage auprès de l'état civil ne permet pas de lui octroyer une prolongation de séjour. Pas de déclaration d'intention de mariage.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 22 de la Constitution, des articles 8 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et du principe de proportionnalité, ainsi que du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir « qu'en ordonnant à la requérante de quitter le territoire belge bien que celle-ci ait effectué une déclaration de mariage avec une personne de nationalité belge et qu'elle s'est vue notifier l'ordre de quitter le territoire dans le cadre de la déclaration de mariage qu'elle a effectuée, la décision attaquée porte atteinte au respect de la vie privée et familiale de la requérante ; Que la décision attaquée est à cet égard entachée d'une contradiction dans les motifs en alléguant que la requérante n'aurait pas fait de déclaration d'intention de mariage alors qu'elle expose juste avant que la requérante produit les documents requis en vue de constituer un dossier de mariage, ce qui démontre bel et bien une intention de mariage dans s[on] chef ; Qu'à ce titre, la décision attaquée constitue une violation du principe de l'unité de la famille et un non-respect de la vie familiale de la requérante ; Que l'exécution volontaire ou forcée – de l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante en vue de lui enjoindre de retourner en Albanie en vue d'accomplir ces formalités et entraînerait inéluctablement une séparation entre la requérante et son compagnon, de nationalité belge, et porterait ainsi gravement atteinte à son droit à l'unité familiale, garanti par l'article 8 de la [CEDH] [...] ». Evoquant en substance la portée de l'article 8 de la CEDH et se référant notamment à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du Conseil d'Etat, la partie requérante soutient « qu'[...] une ingérence dans le droit à la vie privée de la requérante ne pourrait être considérée comme nécessaire dans une société démocratique au sens de l'article 8 CEDH ; [...] que le seul objectif poursuivi par la loi par le biais de cette ingérence dans ce droit subjectif de la requérante au respect de sa vie privée et familiale est de décourager les mariages fictifs ou de complaisance célébrés en Belgique aux seuls fins de sortir l'un des époux de la clandestinité ; Qu'en l'espèce, il est évident que la déclaration de mariage

entre la requérante et son compagnon ne consiste nullement en un mariage de convenance ; Que, dès lors, cette ingérence dans le droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale ne poursuit pas un but légitime et est totalement disproportionné[e] à l'objectif poursuivi, à savoir lutter contre les mariages fictifs ou de complaisance ; Qu'en l'espèce, le retour ou l'expulsion de la requérante en Albanie pour y introduire une demande de regroupement familiale aurait pour effet de la contraindre à rester sépar[ée] de son compagnon et ce, durant tout le traitement de sa demande, lequel peut s'étendre sur plusieurs mois ; Que l'attitude actuelle de l'Etat belge a pour conséquence qu'elle oblige la requérante à réintégrer son pays, à demander un visa pour regroupement familial qu'il est déjà en droit d'obtenir actuellement en vertu de la législation en vigueur en subissant les lenteurs d'une telle procédure qui le contraindrait à rester séparé de son compagnon et à supporter la lourdeur des coûts de voyage, et alors qu'elle a effectué une déclaration de mariage avec un Belge, lequel[()], en raison de ses obligations professionnelles, ne pourrait l'accompagner ; Qu'en outre, cet ordre de quitter le territoire a été notifié à la requérante durant les enquêtes préalables à la déclaration de mariage ; Qu'à cet égard, la partie adverse ne peut raisonnablement ignorer que la présence de la requérante sur le territoire est indispensable au bon déroulement de ces enquêtes, dans la mesure où celle-ci doit se tenir à disposition des autorités compétentes en vue d'être entendue et/ou de vérifier la réalité de sa relation avec son futur époux ; Que l'exécution de cet ordre de quitter le territoire aurait nécessairement pour effet d'entraver le bon déroulement de ces enquêtes, et par conséquent d'entraîner un risque de refus de célébration du mariage ; Que le droit au mariage est pourtant un droit fondamental garanti par l'article 12 de la CEDH ; Qu'en l'espèce, il n'est nullement demandé à la Juridiction de Céans de procéder à un examen d'opportunité quant à la situation familiale de la requérante, mais bien de sanctionner l'absence d'examen de proportionnalité au regard de l'atteinte à la vie privée et familiale de la requérante dans la motivation de la décision attaquée et ce, dans l'exercice de son contrôle de légalité ; Qu'en effet, la motivation de la décision litigieuse est stéréotypée, lacunaire, et nullement individualisée, celle-ci pouvant avoir été prise à l'encontre de n'importe quel étranger en situation irrégulière alors que la situation familiale de la requérante imposait à tout le moins une mise en balance des intérêts en jeu et une motivation adéquate en ce sens ; Qu'en effet, la partie défenderesse a été informée de la déclaration de mariage effectuée par la requérante avec son compagnon et il ressort clairement du dossier administratif de la requérante que son compagnon est Belge ; Qu'il incombait dès lors de tenir compte de cette situation particulière et des conséquences d'un retour- ne fût-ce que temporaire- en Albanie sur les droits à la vie privée et familiale de la requérante dans la mesure où son compagnon ne pourrait l'y accompagner, rendant une séparation inévitable ; [...] Qu'en l'espèce, tout retour de la requérante dans son pays d'origine entraînerait une violation des articles 8 [et] 12 de la [CEDH], ainsi que de l'article 22 de la Constitution [...]».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est, à cet égard, suffisamment motivé par la référence à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 et par le constat que la requérante « *non soumis[e] à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé* », motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contesté par la partie requérante.

3.3.1. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il appartient à la partie requérante d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A cet égard, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, à supposer l'existence d'une vie familiale entre la requérante et son compagnon établie, et étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, il convient de constater qu'aucun obstacle sérieux et circonstancié de ce genre n'est invoqué par la partie requérante, cette dernière se bornant à affirmer que son compagnon ne pourrait l'accompagner en raison de ses obligations professionnelles. Toutefois, outre que cette considération n'est étayée par aucun élément probant ni même commencement de preuve, elle ne peut suffire à établir l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge.

Quant aux affirmations relatives à la durée de traitement de la demande de regroupement familial et quant au coût du voyage, le Conseil constate qu'il s'agit d'affirmations péremptoires non autrement étayées, qui ne peuvent raisonnablement être jugées comme suffisantes pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale de la requérante et de son compagnon ailleurs que sur le territoire belge.

3.3.3. Enfin, en ce que la partie requérante soutient que la partie adverse ne peut raisonnablement ignorer que la présence de la requérante sur le territoire est indispensable au bon déroulement des enquêtes [préalables à la déclaration de mariage], le Conseil rappelle qu'un simple projet de mariage en Belgique ne dispense pas, en principe, l'étranger d'entrer et de résider régulièrement dans le Royaume. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris par la partie défenderesse, non pour empêcher le mariage projeté, mais à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi, que la partie requérante séjourne dans le Royaume de manière illégale, situation qui n'est pas contestée par cette dernière. A cet égard, il convient de rappeler qu'une simple intention de mariage ne confère aucun droit de séjour, et que l'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En tout état de cause, l'acte attaqué limite ses effets au séjour sur le territoire et n'implique nullement une interdiction de se marier. Il en résulte que le moyen pris de la violation de l'article 12 de la CEDH n'est pas sérieux.

3.3.4. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH. Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit au respect de sa vie privée et familiale est garanti « *sauf dans les cas prévus par la loi* ».

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mars deux mille dix-huit,
par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme L. VANDERHEYDE, Greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

L. VANDERHEYDE

N. RENIERS